

Portant organisation, attributions
et fonctionnement du Ministère
de l'Intérieur, de la Sécurité
Publique et de l'Administration
Territoriale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU L'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin,
- VU La Loi N° 90-001 du 2 Mai 1990 portant abrogation de l'ordonnance N° 75-21 du 24 Mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministres ;
- VU Le décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU Le décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- VU Le décret N° 90-66 du 2 Mai 1990 fixant la composition des Cabinets du Président de la République, du Premier Ministre et des Ministères ;
- VU Le décret N° 84-276 du 17 Décembre 1984 portant attributions organisation et fonctionnement du Ministère délégué auprès de la Présidence, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ;
- LE Conseil des Ministres entendu, en sa séance du 30 Mai 1990,

D E C R E T E :

TITRE 1ER : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1er.- Le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale a pour mission :

- de prendre toutes mesures tendant plus particulièrement à assurer la Sécurité intérieure et extérieure de l'Etat par la garantie des Institutions Nationales et l'exercice des libertés individuelles et collectives dans le respect de l'ordre

.../...

public ;

- d'assurer la prévention, la recherche et la répression de tous faits susceptibles de troubler l'ordre public ;

- d'assurer sur toute l'étendue du territoire national, la protection des personnes et des biens, la sécurité des installations d'intérêt général et des ressources naturelles de la nation en liaison avec les autres ministères intéressés ;

- de préparer et de mettre en oeuvre la protection et la défense civile ;

- d'assurer la gestion des Collectivités Locales à travers l'administration territoriale.

Article 2.- Le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale est l'Autorité de tutelle des Collectivités Locales. A ce titre, il est le premier responsable de l'exécution des décisions et instructions du Gouvernement et des Hautes Institutions Nationales.

Article 3.- Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale est l'ordonnateur du Budget du Ministère.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 4.- Pour accomplir sa mission, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale dispose :

- d'un Directeur de Cabinet ;
 - d'un Directeur Adjoint de Cabinet ;
 - d'un Chef de Cabinet ;
 - d'un Responsable du Personnel ;
 - d'un Comptable ;
 - d'un Contrôleur des dépenses ;
 - d'un Attaché de Cabinet ;
 - des Conseillers Techniques ;
 - des chargés de Missions permanents ou non permanents
 - d'un Secrétaire Particulier ;
 - d'un Secrétaire Administratif ;
 - des Directions Générales ;
 - des Directions Techniques ;
- .../...

- des Organismes, entreprises publiques et semi-publiques sous tutelle.

CHAPITRE I - DU CABINET DU MINISTRE

Article 5.- Le Directeur de Cabinet du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale est chargé, sous l'autorité du Ministre, de la coordination des Affaires du Ministère en même temps qu'il centralise toutes les activités des Directions Générales et Techniques ainsi que celles des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques placées sous la tutelle du Ministère.

A ce titre, le Directeur du Cabinet ;

- centralise et ventile le courrier ;
 - veille à la rédaction de tous les documents et met en forme les instructions du Ministre.;
- liquide les affaires courantes en l'absence du Ministre.

Le Directeur de Cabinet est assisté d'un Directeur Adjoint de Cabinet en cas de besoin.

Article 6.- Le Chef de Cabinet contrôle les activités :

- du Chef du Personnel
- du Comptable du Ministère
- du Contrôleur des Dépenses engagées.

Article 7.- Le Chef du Personnel est chargé de l'Administration; de la gestion, de la formation, de l'utilisation du personnel de tous les services du Ministère.

Pour accomplir sa mission, le Chef du Personnel dispose de deux services qui sont :

- un service du suivi de la carrière des personnels
- un service de la documentation, du contentieux et des affaires disciplinaires.

Article 8.- Le comptable du Ministère est chargé de l'Administration et de la gestion financière de tous les services du Ministère.

Il centralise les besoins matériels de tous les services ainsi que les achats et procède à leur répartition. Il gère le stock de matériel et des fournitures.

Il élabore le projet de budget du Ministère, en liaison avec les autres directions.

Le Comptable dispose de deux services :

- un service des affaires financières
- un service du matériel.

Article 9.- Le Contrôleur des dépenses est chargé de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits aux Chapitres. Il veille au bon emploi des crédits dans le souci d'éviter les dépassements.

Article 10.- L'Attaché de Cabinet

Il organise les audiences du Ministre, assure toutes missions qui lui sont confiées par le Ministre.

Article 11.- Les Conseillers Techniques

Ils assistent le Ministre chacun dans le domaine qui lui est assigné en relation avec le Directeur de Cabinet.

Article 12.- Les Chargés de Missions permanents assurent l'exécution de toute mission à eux confiées par le Ministre.

Article 13.- Le Secrétariat Particulier est chargé :

- de l'enregistrement, de la dactylographie et de l'expédition du courrier confidentiel et secret ;
- de toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par le Ministre.

Article 14.- Le Secrétariat Administratif est chargé sous la responsabilité du Directeur de Cabinet :

- de l'enregistrement du courrier ordinaire.

CHAPITRE II - DES DIRECTIONS GENERALES, DES DIRECTIONS
TECHNIQUES ET DES ORGANISMES, ENTREPRISES
PUBLIQUES ET SEMI-PUBLIQUES SOUS TUTELLE

Article 15.- Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale dispose :

- d'une Direction Générale des Collectivités Territoriales ;

...../.....

- d'une direction générale de la Police Nationale ;
- d'une Direction de la Protection Civile ;
- d'une direction des Transmissions et du Chiffre ;
- des Offices, Organismes et Entreprises sous tutelle.

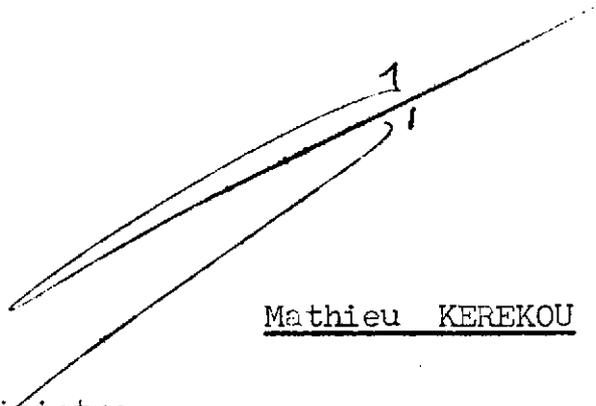
Article 16.- L'attribution, l'organisation et le fonctionnement des Directions, Offices, Organismes et Entreprises ci-dessus mentionnés feront l'objet de décrets ultérieurs.

Article 17.- En cas de nécessité un arrêté du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale fixera les modalités d'application du présent décret.

Article 18.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret N° 84-276 du 7 Décembre 1984 susvisé sera publié au Journal Officiel.

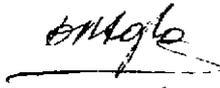
Fait à Cotonou, le 27 JUIN 1990

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,



Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,



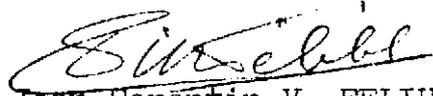
Nicéphore SOGLO

Le Ministre des Finances,



Idelphonse LEMON

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité Publique et de l'Adminis-
tration Territoriale,



Jean Foréstin V. FELIHO

Ampliations : PR 6 SGG 4 PM 4 CPC 2 PPC 2 IGE 3 MISPAT 4 AUTRES
MINISTERES 14 TOUS PREFETS ET SP SPD 1 DCCT-INSAE-DSDV 10 DCCT 1
ENA-INSAE-UNB-DTCP 10 JORPB 1.-

